



Arrêt

**n°156 586 du 18 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me L. LEYDER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 janvier 2012, l'épouse du requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 3 avril 2012, elle a été mise en possession d'une « carte E ».

1.2 Le 16 avril 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint d'une citoyenne de l'Union européenne.

1.3 Le 31 octobre 2013, le requérant a été mis en possession d'une « carte F ». Le 18 septembre 2014, il a été mis en possession d'une « carte E ».

1.4 Par une lettre du 5 mars 2015, la partie défenderesse a informé la conjointe du requérant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour, et à celui du requérant et de leurs enfants, et les a invités à lui faire parvenir des informations sur leur situation personnelle.

1.5 Le 12 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de l'épouse du requérant.

1.6 A la même date, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 juin 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 16.04.2013, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que conjoint de Madame [X.X.] née le 21.06.1984 de nationalité italienne. Il a donc été mis en possession d'une carte F le 31.10.2013, ensuite, suite à son acquisition de nationalité italienne il a été mis en possession d'une carte E en date du 18.09.2014. Or, son épouse ne répond plus aux conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi. Il a été décidé de mettre fin à son séjour en date du 12/06/2015.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son épouse.

Suite au courrier du 05.03.2015 envoyé via son épouse, l'intéressé a produit un contrat de travail à durée indéterminée pour la société [...] pour une mise au travail à partir du 01.10.2014, des fiches de paie de mai 2013, octobre et novembre 2014 et un contrat de travail à durée indéterminée pour la société [...] pour une mise au travail à partir du 10.05.2013.

Après consultation du fichier de l'ONSS (dimona), il appert que Monsieur ne travaille plus depuis le 07.11.2014.

Il est à noter que les documents produits ne permettent pas de maintenir le droit de séjour de l'intéressé à un autre titre.

Il n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Par conséquent, en vertu de 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint obtenu le 31.10.2013 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

1.7 Par un arrêt n°156 585, prononcé le 18 novembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre les décisions visées au point 1.5.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, 42bis, §1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration à savoir l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que « le requérant perçoit des revenus d'un montant mensuel d'environ 1284,39€ (indemnités d'incapacité de travail versée[s] par l'Union Nationale des Mutualités Socialistes). Que ce revenu est supérieur au montant du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille. Que le requérant et sa famille ne sont par conséquent pas dans un état de besoin puisque le requérant, [sic] de revenus suffisants pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. [...] ».

La partie requérante ajoute que « selon [l'article 42bis, §1^{er}, alinéas 1, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980], le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour du citoyen de l'Union si celui-ci ne satisfait plus aux conditions fixées dans l'article 40, §4 ou dans les cas visés à l'article 40§4 alinéa 1er, 2^o et 3^o lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Qu'or, dans le cas d'espèce, il a été démontré que le requérant ne constitue nullement une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Que le requérant avait signé un contrat à durée déterminée avec la SPRL [...] en date du 1^{er} octobre 2014. Que, malheureusement, en date du 10 novembre 2014, l'employeur a licencié le requérant pour faute grave. Que le requérant a contesté le motif de ce licenciement, ayant fait parvenir un certificat d'incapacité de travail à son employeur en date du 7 novembre 2014. Que le recours est actuellement pendant devant le Tribunal du Travail de Liège, division de Neufchâteau, sous le numéro de rôle 15/240/A ».

Elle fait encore valoir que « la partie défenderesse devait tenir compte du caractère temporaire ou non des difficultés rencontrées par le requérant. Que depuis son arrivée sur le territoire, le requérant a fourni la preuve de deux contrats de travail, ce qui démontre sa capacité à trouver du travail. Qu'il a malheureusement été licencié pour un motif qu'il conteste, ayant subi, en outre, une incapacité de travail et étant indemnisé par la mutuelle. Que cette incapacité de travail est cependant temporaire, de sorte que le requérant pourra, dans un avenir proche, à nouveau rechercher du travail. Que cependant, étant en incapacité de travail pour maladie (blessure au dos), il ne pouvait nullement se mettre à la recherche de travail, sous peine de se mettre en infraction avec la législation sociale. [...] ».

La partie requérante fait enfin valoir que « si le requérant a obtenu son titre de séjour sur base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 rien n'empêche qu'il puisse bénéficier, entre-temps, des dispositions prévues à l'article 40§4, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o. Qu'en outre, en ne tenant pas compte des revenus du requérant et de son contrat à durée indéterminée lequel a pris fin en raison d'une incapacité de travail pour maladie, la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Que, manifestement, la partie défenderesse s'est contentée d'examiner la situation du requérant sur base des critères prévus aux articles 42ter §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, sans examiner la situation du requérant sur base des articles 40, §4 alinéa 1^{er}, 2^o et 42bis, §1^{er}, alinéas 1, 2 et 3. [...] ».

4. Discussion

4.1 Le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce – l'erreur manifeste d'appréciation ne constituant de toute évidence pas un « principe de bonne administration » –, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-

mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ; [...] ».

Enfin, le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur le constat que « [l']épouse [du requérant] ne répond plus aux conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi. Il a été décidé de mettre fin à son séjour en date du 12/06/2015. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son épouse. [...] », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à faire valoir que le requérant ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, ce qui ne saurait suffire à remettre en cause la première décision attaquée.

En effet, s'agissant des affirmations selon lesquelles le requérant serait en incapacité de travail et percevrait de ce fait une indemnité, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en est également ainsi de l'affirmation selon laquelle le requérant fait valoir qu'il aurait contesté le motif de son licenciement du 10 novembre 2014.

Il s'ensuit que le grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation du requérant en tant que titulaire de ressources suffisantes ne peut être suivie, dès lors que la partie requérante est restée en défaut de transmettre les pièces attestant que le requérant était titulaire de telles ressources. Dès lors, le Conseil ne peut que suivre le constat effectué par la partie défenderesse, dans la première décision attaquée, selon lequel « Après consultation du fichier de l'ONSS (dimona), il appert que Monsieur ne travaille plus depuis le 07.11.2014. Il est à noter que les documents produits ne permettent pas de maintenir le droit de séjour de l'intéressé à un autre titre. [...] ».

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, il est sans pertinence en l'espèce, la première décision attaquée étant basée sur l'article 42ter de ladite loi.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas

contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT